

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

Considérant les risques provoqués par une vitesse excessive au regard de l'environnement, il importe de prendre des mesures propres à assurer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h :

- Chemin de Halage.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

Article 3 : Les Services Techniques de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 27 décembre 2016

Le Maire,
M.PENNE

